

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2011 p. 1820
Témoins de Jéhovah : condamnation de la France
Arrêt rendu par Cour européenne des droits de l'homme
30-06-2011 n° 8916/05
Sommaire : Dans un arrêt du 30 juin 2011 concernant le contentieux opposant l'association les Témoins de Jéhovah à l'administration fiscale, la CEDH condamne la France pour violation de l'article 9 relatif au droit à la liberté de religion ⁽¹⁾ .
Demandeur : Les Témoins de Jéhovah (Assoc.) Défendeur : France Texte(s) appliqué(s) : Convention européenne des droits de l'homme du 04-11-1950 - art. 9
Mots clés : DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Liberté d'expression * Liberté de religion * Restriction * Témoins de Jéhovah * Contrôle fiscal
<p>(1) Qualifiée de secte dans le rapport parlementaire de 1995 sur ce sujet, la requérante, l'association les Témoins de Jéhovah, a fait l'objet d'un contrôle fiscal portant sur les « offrandes » des fidèles, qualifiés de dons manuels. Sur la base des informations collectées lors de ce contrôle, elle fut mise en demeure de déclarer les dons qu'elle avait encaissés de 1993 à 1996. Elle refusa et demanda à bénéficier de l'exonération fiscale qui prévaut pour les dons et legs faits notamment aux associations culturelles. La somme réclamée par l'administration fiscale était de plus de 57,7 millions d'euros. Invoquant l'article 9, la requérante soutenait que la procédure fiscale litigieuse allait à l'encontre de sa liberté de religion.</p> <p>La Cour a déjà jugé dans plusieurs affaires que l'article 9 protège le libre exercice du droit à la liberté de religion des Témoins de Jéhovah. Concernant le cas de l'association requérante, la Cour recherche donc, tout d'abord, si le redressement fiscal litigieux a constitué une ingérence dans son droit à la liberté de religion, puis le cas échéant si cette ingérence était acceptable du point de vue de la Convention.</p> <p>Elle constate que le redressement fiscal en question a porté sur la totalité des dons manuels perçus par l'association, alors que ceux-ci constituaient la source essentielle de son financement. Ses ressources vitales ayant ainsi été coupées, elle n'est plus en mesure d'assurer concrètement à ses fidèles le libre exercice de leur culte. Il y a donc bien eu une ingérence dans le droit de l'association requérante à la liberté de religion.</p> <p>Pour qu'une telle ingérence soit acceptable du point de vue de l'article 9, il faut avant tout qu'elle soit « prévue par la loi », et la loi en question doit être énoncée avec suffisamment de précision pour être prévisible : le citoyen doit pouvoir régler sa conduite en conséquence. La « loi » sur la base de laquelle les dons à l'association Les Témoins de Jéhovah ont été taxés d'office était l'article 757 du code général des impôts (CGI), en vertu duquel les dons manuels « révélés » à l'administration fiscale sont sujets aux droits de donation. Or la Cour distingue deux raisons pour lesquelles cet article et l'application qui en a été faite dans le cas de l'association requérante n'étaient pas suffisamment prévisibles.</p> <p>Premièrement, l'article litigieux ne donnait aucune précision sur le « donataire » visé, ce qui, en particulier, ne permettait pas de savoir s'il était applicable aux personnes morales, donc à l'association requérante.</p> <p>Deuxièmement, concernant la notion de « révélation » des dons au sens de l'article 757, la Cour observe que c'est dans la présente affaire qu'il a pour la première fois été retenu que la</p>

présentation de la comptabilité exigée dans le cadre d'un contrôle fiscal valait « révélation ». Cette interprétation de l'article - qui ne donne lui-même aucune précision sur les circonstances de la « révélation » - était difficilement prévisible pour l'association, dans la mesure où jusqu'alors les dons manuels échappaient à toute obligation de déclaration. La taxation des dons manuels de l'association requérante ayant dépendu de la réalisation d'un contrôle fiscal, l'application de la loi fiscale a été imprévisible. Au final, l'ingérence dans le droit de l'association requérante au respect de sa liberté de religion n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 9, qui a été violé.

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.